

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20240402-lmc136566-AR-1-1 |
| Date de télétransmission :          | 3 avril 2024                            |
| Date de réception :                 | 3 avril 2024                            |
| Date d'affichage :                  |   |
| Date de publication :               | 3 avril 2024                            |



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° MDA/2024/0168**

portant fixation du prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du ' CCAS de CAGNES SUR MER '  
Pour l'exercice 2024

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 approuvant le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du 7 juin 2019, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales, modifiant notamment les articles 2.63 et 2.64 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 17 décembre 2021, adoptant la mise à jour du règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 février 2024 fixant, pour l'année 2024, les prix des repas des foyers-restaurants et des services de portage de repas habilités au titre de l'aide sociale ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix des repas du foyer-restaurant et du service de portage de repas à domicile, habilités au titre de l'aide sociale du « CCAS de CAGNES SUR MER » sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme suit :

**Foyer-restaurant : 7,30 €**

**Portage de repas : 7,53 €**

ARTICLE 2 : La participation réglementaire laissée à la charge des intéressés est fixée conformément aux articles 2.63 et 2.64 du règlement départemental d'aide et d'actions sociales.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le « CCAS de CAGNES SUR MER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 02/04/2024

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la Maison Départementale  
de l'Autonomie,

Sébastien MARTIN

